

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975,

Par M. Jacques GENTON,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Accord de coopération en matière de marine marchande fait partie de l'ensemble des Accords conclus entre la France et la République populaire du Bénin le 27 février 1975 à Cotonou.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, *président* ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2504, 2598 et in-8° 571.
Sénat : 98 (1976-1977).

Traités et Conventions. — Coopération internationale - Marine marchande - République populaire du Bénin.

Cet Accord est appelé à remplacer l'Accord du 24 avril 1961 qui traitait en même temps les problèmes de la pêche et ceux de la marine marchande qui font maintenant l'objet de deux projets de loi.

Dans l'article premier, les Parties contractantes réaffirment leur attachement au principe de la liberté de la navigation commerciale et conviennent de s'abstenir de toutes actions à caractère discriminatoire dans ce domaine.

En ce qui concerne le régime d'exploitation des navires, il n'est plus fait mention d'une recherche de l'assimilation entre les navires de l'un ou l'autre Etat. Cependant, les Parties contractantes conviennent, suivant l'article 2, d'encourager les navires de chacun des Etats à participer au transport de marchandises et de personnes entre les ports des deux pays et de ne pas faire obstacle à ce que les navires battant pavillon de l'autre Partie effectuent les transports de marchandises entre les ports de leur pays et ceux des pays tiers.

Chaque Partie assure dans ces ports aux navires battant pavillon de l'autre Partie le même traitement qu'à ses propres navires.

En vertu de l'article 5, les marins béninois peuvent être admis à bord d'un navire français et les marins français à bord d'un navire béninois sans toutefois que les fonctions de capitaine et d'officier du service radio-électrique puissent être exercées par d'autres que les nationaux du pays dont le navire bat le pavillon. L'embarquement des marins d'un pays sur les bateaux de l'autre est soumis à des conditions d'aptitude professionnelle, des équivalences étant fixées d'un commun accord entre les titres de formation maritime français et béninois.

En l'absence de la signature d'une Convention générale de Sécurité sociale, les marins de chaque nationalité conservent le bénéfice des avantages sociaux de leur propre régime.

L'article 7 prévoit que le Gouvernement français apporte son aide au Gouvernement béninois pour la formation des marins et des cadres qui peuvent être admis dans les écoles françaises de la marine marchande. Les marins et cadres béninois peuvent être embarqués sur des navires battant pavillon français afin de les former.

Les deux Gouvernements se concerteront à l'effet d'harmoniser leur réglementation technique en matière de marine marchande (art. 8).

Par l'article 9, les Parties conviennent de procéder à des concertations et des échanges d'information en ce qui concerne les divers aspects des échanges maritimes.

Enfin la Grande commission franco-béninoise prévue par les accords réglera les différends éventuels concernant l'application de l'Accord (art. 10).

Les pays en voie de développement, dont la flotte de commerce ne représente encore qu'un tonnage infime par rapport au tonnage mondial (8,5 %), s'efforcent d'augmenter leur capacité en ce domaine et de s'organiser à l'intérieur de groupements régionaux.

La Compagnie béninoise de navigation est membre, avec neuf autres compagnies africaines, de l'Association des compagnies maritimes des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

L'accord de coopération qui nous est soumis devrait permettre à notre pays d'aider à ce développement qui ne pourrait que favoriser l'économie des pays en cause.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, n'a pas d'observation particulière à présenter sur cet Accord ; elle vous demande, en conséquence, d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 98 (1976-1977).